

vaincue de la nécessité d'élaborer un nouvel accord international de caractère humanitaire afin de mieux assurer la protection des journalistes en mission périlleuse, notamment lorsqu'ils se trouvent dans une zone où existe un conflit armé,

Consciente que les dispositions des conventions humanitaires actuellement en vigueur ne couvrent pas certaines catégories de journalistes en mission périlleuse et ne répondent pas à leurs besoins présents,

Prenant note de la résolution 15 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 mars 1971⁴³, dans laquelle la Commission s'est déclarée convaincue de la nécessité urgente d'examiner la question de la protection des journalistes en mission périlleuse, tant pour des raisons humanitaires que pour permettre aux journalistes de rechercher, recevoir et répandre des informations dans le respect de la légalité, d'une manière complète, objective et loyale, dans l'esprit des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatifs à la liberté de l'information,

Prenant note de la résolution 1597 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, par laquelle le Conseil a décidé de transmettre à l'Assemblée générale un avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse qui lui avait été soumis par la Commission des droits de l'homme, ainsi que les comptes rendus pertinents de la Commission et du Conseil, comme une base valable de discussion pour l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴⁴ auquel sont annexés le texte de l'avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse, les observations reçues des gouvernements sur cet avant-projet ainsi que les observations de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 24 mai au 12 juin 1971 sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge,

Prenant note avec satisfaction du rapport⁴⁵ du Groupe de travail constitué par le Secrétaire général conformément à la résolution 15 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme, auquel est annexé le projet de protocole relatif à la composition et aux fonctions du Comité international professionnel pour la sauvegarde des journalistes en mission périlleuse visé à l'article 3 de l'avant-projet de convention internationale susmentionné,

Ayant examiné les observations présentées par certains Etats Membres conformément à la résolution 15 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme, les observations de la Conférence d'experts gouvernementaux ainsi que les débats sur la question, et le contre-projet de convention soumis au cours de ces débats, qui ont eu lieu à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale,

1. *Estime* qu'il est nécessaire d'adopter une convention assurant la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé;

2. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme de réexaminer en

priorité, lors de sa vingt-huitième session, l'avant-projet de convention contenu dans la résolution 1597 (L) du Conseil, en prenant en considération les projets de convention présentés par l'Australie⁴⁶ et par les Etats-Unis d'Amérique⁴⁷, les observations des gouvernements⁴⁸ et tous autres documents pertinents ultérieurs, ainsi que le projet de protocole⁴⁹ préparé par le Groupe de travail constitué conformément à la résolution 15 (XXVII) de la Commission;

3. *Prie également* la Commission des droits de l'homme de communiquer son rapport sur sa vingt-huitième session à la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés lors de sa deuxième session, que le Comité international de la Croix-Rouge doit convoquer en 1972, afin que ce dernier soit en mesure de présenter ses observations à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer leurs observations sur la partie du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-huitième session qui concerne cette question;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter les réponses reçues, ainsi qu'un rapport analytique sur ces réponses, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

6. *Décide* d'examiner cette question, en tant que point hautement prioritaire, à sa vingt-septième session, prenant en considération les recommandations transmises à l'Assemblée par le Conseil économique et social.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2855 (XXVI). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section du rapport du Conseil économique et social qui traite du Fonds des Nations Unies pour l'enfance⁵⁰,

Reconnaissant que, dans les pays qui bénéficient de l'aide du Fonds, les enfants et les adolescents représentent environ la moitié de l'ensemble de la population et que leur nombre augmentera de près d'un tiers pendant les années 1970,

Persuadée qu'il importe de faire en sorte que les enfants et les adolescents reçoivent la part d'attention et d'investissement qui leur est due dans le processus de développement des pays en voie de développement,

Reconnaissant le rôle utile que joue le Fonds, en coopération avec les gouvernements, les organes techniques compétents et autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, en vue de réaliser les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis par le Fonds pour porter à la connaissance du monde entier les besoins des enfants et des adolescents des pays en

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/8589, par. 26.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 27.

⁴⁸ A/8371, annexe II; A/8371/Add.1 et 2.

⁴⁹ A/8438, annexe.

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 3 (A/8403), chap. VIII, sect. F.

⁴³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 4 (E/4949), chap. XIX.

⁴⁴ A/8371 et Add.1 et 2.

⁴⁵ A/8438 et Add.1.

voie de développement, ainsi que l'aide pratique que le Fonds donne aux pays en voie de développement pour leur permettre de fournir des services aux enfants et aux adolescents dans le cadre d'une conception unifiée du développement économique et social,

Notant avec approbation l'assistance rapide et efficace que le Fonds a fournie lors de catastrophes naturelles et autres catastrophes afin de répondre aux besoins urgents des mères de famille et des enfants, qui sont particulièrement vulnérables et constituent la grande majorité des sinistrés,

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de l'œuvre extrêmement importante et remarquable qu'il a accomplie au cours de ses vingt-cinq années d'existence et exprime ses remerciements à tous ceux qui y ont contribué;

2. *Approuve* la politique suivie par le Fonds;

3. *Prie* le Fonds de poursuivre et de développer sa coopération avec les pays en vue de protéger la jeune génération et de la préparer à ses futures responsabilités;

4. *Adresse un appel* aux gouvernements et aux autres donateurs pour qu'ils fassent tout ce qui leur est possible en vue d'accroître leurs contributions au Fonds afin de lui permettre d'atteindre l'objectif de 100 millions de dollars d'ici à 1975.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2856 (XXVI). Déclaration des droits du déficient mental

L'Assemblée générale,

Consciente de l'engagement que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris, en vertu de la Charte, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement du niveau de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine ainsi que de justice sociale proclamés dans la Charte,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration des droits de l'enfant ainsi que les normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Soulignant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux,

Ayant à l'esprit la nécessité d'aider les déficients mentaux à développer leurs aptitudes dans les domaines d'activités les plus divers et de favoriser, autant que possible, leur intégration à une vie sociale normale,

Consciente que certains pays, au stade actuel de leur développement, ne peuvent consacrer à cette action que des efforts limités,

Proclame la présente Déclaration des droits du déficient mental et demande qu'une action soit entreprise, sur le plan national et international, afin que cette déclaration constitue une base et une référence communes pour la protection de ces droits :

1. Le déficient mental doit, dans toute la mesure possible, jouir des mêmes droits que les autres êtres humains.

2. Le déficient mental a droit aux soins médicaux et aux traitements physiques appropriés, ainsi qu'à l'instruction, à la formation, à la réadaptation et aux conseils qui l'aideront à développer au maximum ses capacités et ses aptitudes.

3. Le déficient mental a droit à la sécurité économique et à un niveau de vie décent. Il a le droit, dans toute la mesure de ses possibilités, d'accomplir un travail productif ou d'exercer toute autre occupation utile.

4. Lorsque cela est possible, le déficient mental doit vivre au sein de sa famille ou d'un foyer s'y substituant et participer à différentes formes de la vie communautaire. Le foyer où il vit doit être assisté. Si son placement en établissement spécialisé est nécessaire, le milieu et ses conditions de vie devront être aussi proches que possible de ceux de la vie normale.

5. Le déficient mental doit pouvoir bénéficier d'une tutelle qualifiée lorsque cela est indispensable à la protection de sa personne et de ses biens.

6. Le déficient mental doit être protégé contre toute exploitation, tout abus ou tout traitement dégradant. S'il est l'objet de poursuites judiciaires, il doit bénéficier d'une procédure régulière qui tienne pleinement compte de son degré de responsabilité eu égard à ses facultés mentales.

7. Si, en raison de la gravité de leur handicap, certains déficients mentaux ne sont pas capables d'exercer effectivement l'ensemble de leurs droits, ou si une limitation de ces droits ou même leur suppression se révèle nécessaire, la procédure utilisée aux fins de cette limitation ou de cette suppression doit préserver légalement le déficient mental contre toute forme d'abus. Cette procédure devra être fondée sur une évaluation, par des experts qualifiés, de ces capacités sociales. Cette limitation ou suppression des droits sera soumise à des révisions périodiques et préservera un droit d'appel à des instances supérieures.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2857 (XXVI). Peine capitale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968, relative à l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et aux plus grandes garanties possible à assurer à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale, ainsi qu'à l'attitude des Etats Membres quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement,

Prenant acte de la section du rapport du Conseil économique et social⁵¹ relative à l'examen par le Conseil du rapport du Secrétaire général sur la peine

⁵¹ *Ibid.*, chap. XVIII, sect. C.